

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

déductions de charges Question écrite n° 5872

### Texte de la question

Mme Joëlle Huillier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la déductibilité fiscale des cotisations versées aux mutuelles. La loi Madelin du 11 février 1994 permet aux travailleurs nonsalariés (artisans, commerçants, professions libérales) de déduire de leurs revenus imposables le montant des cotisations versées aux caisses de retraite et prévoyance. Les représentants des mutuelles sollicitent depuis plusieurs années l'extension de cet avantage aux fonctionnaires, retraités et étudiants. Elle lui demande de lui indiquer les raisons justifiant la portée de cette déduction fiscale aux seuls travailleurs non-salariés et elle souhaite connaître les projets du Gouvernement en la matière.

#### Texte de la réponse

La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire, y compris les versements éventuels de l'employeur et ceux des comités d'entreprise, n'est admise que sous certaines conditions et dans certaines limites : ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit de salariés. En effet, l'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations servies par les régimes de base de la sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. L'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a, par ailleurs, pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire. Toute dérogation à ces principes engendrerait un coût budgétaire considérable. Or, dans le contexte actuel, si un effort doit être consenti, c'est d'abord en faveur des personnes les plus modestes, celles qui renoncent à l'adhésion à une mutuelle pour des raisons financières. C'est précisément l'objet de l'aide directe à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) qui permet de favoriser l'accès à une couverture complémentaire des personnes dont les revenus sont supérieurs au plafond de couverture maladie universelle complémentaire (CMUC). A cet égard, le plafond de ressources de l'ACS a progressivement été augmenté ces dernières années pour atteindre le plafond de ressources de la CMUC majoré de 35 % depuis le 1er janvier 2012. Par ailleurs, le montant de l'ACS a été progressivement revalorisé et s'établit actuellement à 100 euros pour les personnes âgées de moins de 16 ans, 200 euros pour celles âgées de 16 à 49 ans, 350 euros pour les personnes âgées de 50 à 59 ans et 500 euros pour les personnes âgées de 60 ans et plus.

#### Données clés

Auteur: Mme Joëlle Huillier

Circonscription : Isère (10e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE5872

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 5872 Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : Affaires sociales et santé Ministère attributaire : Économie et finances

## Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>2 octobre 2012</u>, page 5280 Réponse publiée au JO le : <u>15 janvier 2013</u>, page 497